

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Bernard MONTURY a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE BENEFICIAIRES D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT ANNUEL SUPERIEUR A 23 000 € (24/112)

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans son article 10, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, stipulent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et le contenu du compte rendu financier.

En application de ces dispositions, il est proposé de conclure une convention avec l'association de l'Amicale du Personnel Communal pour laquelle la ville de Courrières allouera sur l'exercice 2024, un montant proche ou supérieur à 23 000 € :

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur, l'amicale s'engage à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité de la ville de COURRIERES et organismes assimilés :

Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la ville de COURRIERES et des organismes assimilés, notamment en organisant tout événement à caractère festif, sportif, culturel, etc.

Organiser et faire fonctionner toutes institutions d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres, d'attribuer toute aide à caractère social à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, et généralement d'engager

toute action sociale destinée à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tout service à caractère social.

Susciter toute initiative culturelle et sportive,

Le montant total de la subvention annuelle s'élève à : 25 652,02 € arrondi à 22 652,00 €

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette question,

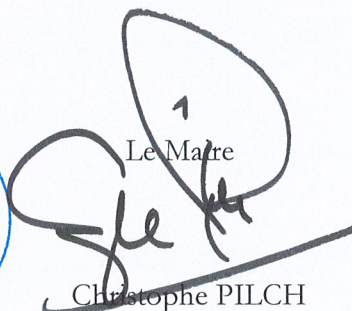
Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en particulier l'article 10,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville la convention d'attribution de subventions avec l'Amicale du Personnel Communal.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2024, article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».



1
Le Maire

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.